



Chemin de la bletta
69120 Vaulx en Velin

04 72 04 02 65

golf.grand.parc@gmail.com
www.golf-grand-parc.fr

STATUTS

Introduction : Les présents statuts remplacent les statuts de l'Association du Golf de Miribel Jonage fondée le 1er Mars 1994, déclarée le 17 Mars 1994 à la Préfecture du Rhône sous le numéro W691058517 ainsi que les statuts modifiés le 17 novembre 2012 et ceux modifiés le 20 novembre 2010.

Ils sont consécutifs à la résolution adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2022 de confier son administration et son animation à un conseil d'administration fonctionnant en mode collégial.

Article 1 DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION SPORTIVE GOLF GRAND PARC

Elle est dénommée « association » dans le texte qui suit.

Article 2 OBJET

L'association se donne pour objet :

- de favoriser la découverte, l'apprentissage, la promotion et la pratique du golf,
- de développer chez les jeunes l'intérêt pour le golf en participant à l'animation et au suivi de l'école de golf.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 SIEGE

L'adresse du siège est :

Grand Parc de Miribel Jonage
Chemin de la Bletta
69120 Vaulx en Velin

Toute modification de siège pourra être effectuée par le conseil d'administration.
Les locaux de l'association sont mis à sa disposition par le Grand Parc de Miribel Jonage.

Article 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 MEMBRES et CONDITIONS D'ADMISSION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneurs.

Pour être membre actif, il faut être à jour de sa cotisation à l'association et de sa licence pour l'année civile en cours, accepter et respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

La cotisation est fixée chaque année sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Elle est due pour toute année civile commencée et n'est pas remboursable en cas de démission ou d'exclusion.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Article 6 RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre au Conseil d'Administration de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave cf règlement intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,
- le décès.

Article 7 AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Golf (FFGolf).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFGolf dont elle relève, ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux.

Article 8 ACTIVITES et RESSOURCES

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'organisation de rencontres amicales et de compétitions officielles,
- la constitution d'équipes de joueurs représentant l'association aux épreuves fédérales,
- l'organisation de séances d'entraînement,
- la tenue d'assemblées périodiques.

L'association dispose également d'un site internet et publie régulièrement une lettre électronique.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- le produit des rencontres et compétitions organisées par l'association
- les subventions éventuelles extérieures
- les aides apportées par des partenaires
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs

Article 9 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au minimum 4 membres et au maximum de 10 membres élus pour trois années. Renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale, les sortants étant préalablement désignés par le conseil d'administration selon leur ancienneté.

Sont éligibles au conseil d'administration tous les membres de l'association âgés de plus de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de leur cotisation, ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et jouissant de leurs droits civiques.

Les postulants sont tenus de déclarer leur candidature au conseil d'administration avant l'AG.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité.

Le Conseil d'administration désigne 2 membres en son sein, qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature

sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration représente les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins deux de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Il est tenu un procès-verbal des séances par un secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire de séance. Ils sont archivés.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans motif accepté de celui-ci, été absent pendant 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tous les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Article 10 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de cotisation et est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et ayant adhéré à l'association depuis au moins 3 mois.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration adressée par courrier postal ou électronique aux membres au moins quinze jours avant la date fixée, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Tout membre a la faculté de faire figurer à l'ordre du jour tout sujet ayant trait à la vie de l'association. Cette demande devra être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 octobre de chaque année, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9.

Il sera admis un maximum de 10 pouvoirs par personne. Les membres du Conseil d'Administration pouvant distribuer les procurations non nominatives reçues en surnombre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des électeurs présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres présents ou représentés visés dans le présent article est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale, à six jours au plus d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des électeurs visés par le premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au plus d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La majorité des deux tiers des voix des électeurs présents et éventuellement représentés à l'assemblée est requise.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, adressée au Conseil d'Administration au moins 30 jours avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association par voie volontaire, statutaire ou judiciaire et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au plus d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 12 DISSOLUTION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Vaulx en Velin, en 2 exemplaires
le xx/xx/xxxx

Les membres du conseil d'administration